
Okinoshima (Japon) No 1535

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Île sacrée d'Okinoshima et sites associés de la région de Munakata

Lieu
Préfecture de Fukuoka
Japon

Brève description

Située à 50 km de la côte ouest de l'île de Kyushu, entre l'archipel japonais et la péninsule coréenne, l'île d'Okinoshima témoigne des anciennes pratiques rituelles associées à la sécurité maritime qui émergèrent au IV^e siècle de notre ère et se poursuivirent jusqu'au IX^e siècle, à une période d'intenses échanges entre les entités politiques de l'archipel japonais, de la péninsule coréenne et du continent asiatique. Intégrée dans le grand sanctuaire de Munakata, l'île d'Okinoshima a continué d'être considérée comme sacrée au cours des siècles suivants et jusqu'à nos jours.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de huit *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
5 janvier 2009

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
27 janvier 2016

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations
L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 6 au 12 septembre 2016.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a écrit à l'État partie le 7 octobre 2016 pour lui demander des informations complémentaires sur les points suivants : la logique de la sélection des éléments ; les sources d'informations sur les pratiques culturelles, leur évolution, l'histoire des sanctuaires et leurs transformations, ainsi que la date de la création du festival Miare ; et les projets de développement en cours ou projetés.

À la suite de demandes de clarifications formulées par l'État partie et fournies par l'ICOMOS, l'État partie a répondu le 14 novembre 2016 et les informations fournies ont été incluses dans les sections concernées du présent rapport.

À la suite de la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, un rapport intermédiaire a été envoyé à l'État partie le 20 décembre 2016, expliquant que la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS avait trouvé prometteur l'aspect de la proposition d'inscription traitant de l'île sacrée d'Okinoshima et de ses anciens rites et demandant des informations complémentaires sur les échanges et les circonstances politiques, culturelles et historiques dans lesquelles étaient nés les anciens rites pratiqués sur l'île d'Okinoshima ; les détails sur ces anciens rites, leur évolution et leurs pratiquants ; les détails sur les routes maritimes, les escales, les vaisseaux, les destinations ; et une analyse comparative complémentaire axée sur des sites rituels et des îles sacrées similaires dans la région de l'Asie extrême-orientale.

À la demande de l'État partie, deux réunions par Skype se sont tenues en janvier 2017 dans le but de fournir des explications supplémentaires sur le contenu du rapport intermédiaire.

L'État partie a répondu officiellement le 28 février 2017 et les informations complémentaires fournies ont été incluses dans les sections concernées du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription de l'île sacrée d'Okinoshima et sites associés comprend une série de huit éléments, dont l'île d'Okinoshima et trois îlots voisins d'Okinoshima – Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa, formant le sanctuaire Okitsu-miya ; deux éléments sur la plus petite île d'Oshima, les sanctuaires Okitsu-miya Yohaisho et Nakatsu-miya ; et deux éléments sur l'île de Kyushu, le sanctuaire Hetsu-miya, qui complète le réseau des trois sanctuaires formant le Munakata Taisha (ou grand sanctuaire de Munakata) et le groupe de tertres funéraires Shimbaru-Nuyama, où sont enterrés les membres du clan Munakata.

L'élément principal de cette proposition d'inscription est l'île d'Okinoshima, qui est située à environ 50 km de la côte ouest de l'île de Kyushu, entre l'archipel japonais et la péninsule coréenne.

Les tabous abondent sur Okinoshima : les femmes sont interdites sur l'île, les visiteurs doivent se purifier en suivant un rituel d'ablutions (*misogi*), rien ne peut être emporté de l'île et les visiteurs ont interdiction de parler de ce qu'ils ont vu ou entendu sur l'île, de même qu'il existe des restrictions sur les produits alimentaires et les mots prononcés.

L'île d'Okinoshima a livré de multiples traces d'offrandes votives sur les pentes du sud de l'île. Les campagnes archéologiques ont révélé différentes formes de pratiques et ont permis de reconstruire leur chronologie entre le IV^e et le IX^e siècle de notre ère : les rites au sommet des rochers (fin du IV^e – début du Ve siècle), les rites à l'ombre des rochers (fin du Ve – VII^e siècle), les rites partiellement à l'ombre des rochers (fin du VII^e – début du VIII^e siècle) et les rites en plein air (VIII^e – fin du IX^e siècle). Les recherches ont permis de mettre au jour 22 sites rituels et plus de 80 000 offrandes votives, dont beaucoup sont d'une exécution raffinée et viennent d'au-delà des mers (Corée, Chine mais aussi Perse sassanide).

Okitsu-miya (éléments 1 à 4), Munakata Taisha

Le sanctuaire Okitsu-miya comprend l'île d'Okinoshima elle-même et trois autres îlots ou récifs (Koyajima, Mikadobashira, Tenguwa) qui font partie de l'approche rituelle et font office de *torii* (portes cérémonielles d'accès aux temples shintos) naturels.

Le sanctuaire Okitsu-miya comprend deux bâtiments : la salle principale et la salle de culte, élevées à proximité immédiate des sites rituels en plein air.

Dans la partie nord de l'île subsiste une forêt primaire, révéérée comme une forêt sanctuaire.

Île d'Oshima : Okitsu-miya Yohaisho (élément 5) et Nakatsu-miya (élément 6), Munakata Taisha
Sur l'île d'Oshima, il existe deux lieux de culte : Nakatsu-miya et Okitsu-miya Yohaisho.

La déesse Tagitsuhime est vénérée au sanctuaire Nakatsu-miya. L'élément comprend l'ensemble de sanctuaires ainsi que le site rituel de Mitakesan, juché au sommet du mont Mitake, et le chemin qui y mène.

L'orientation d'Okitsu-miya Yohaisho indiquerait que ce lieu fut créé pour vénérer l'île d'Okinoshima.

Selon le dossier de proposition d'inscription, et d'après les résultats de fouilles archéologiques, des rites en plein air furent pratiqués à Mitakesan entre le VII^e et le IX^e siècle.

Le sanctuaire Okitsu-miya serait lié au Grand Festival et au Festival Miare (un renouveau d'une tradition

médiévale), au cours duquel les trois divinités se rejoignent à Hetsu-miya.

Hetsu-miya, Munakata Taisha (élément 7)

Le sanctuaire Hetsu-miya est situé sur l'île principale de Kyushu, près d'une rivière et sur une terre qui fut autrefois un îlot. Le lieu comprend aussi un site rituel archéologique, Shimotakamiya, à mi-chemin entre l'édifice du sanctuaire Hetsu-miya et le mont Munakata : à cet endroit, on aurait découvert des offrandes votives similaires à celles trouvées dans les sites rituels d'Okinoshima et dans celui de Mitakesan sur Oshima. Toutefois, aucun détail des fouilles et des études archéologiques n'est illustré.

Le dossier de proposition d'inscription souligne que les rituels pratiqués à Munakata Taisha étaient d'importance nationale plutôt que locale, car l'État du Yamato naissant y aurait contribué par des dons afin d'assurer la sécurité des routes maritimes et de reconnaître le rôle du clan Munakata dans la région.

Tertres funéraires Shimbaru-Nuyama (élément 8)

Le dernier élément comprend un groupe de 41 tertres funéraires construits par le clan Munakata sur un plateau surplombant l'île et visibles depuis Okinoshima. Les sépultures sont de trois types différents – certaines en forme de trou de serrure, d'autres arrondies et une tombe carrée ; elles datent de la fin du Ve siècle au VI^e siècle. Selon le dossier de proposition d'inscription, ces tombes seraient incontestablement associées aux chefs du clan Munakata.

Histoire et développement

D'importantes fouilles menées sur l'île d'Okinoshima ont révélé une profusion de découvertes archéologiques témoignant des anciennes pratiques rituelles associées à la protection de la navigation maritime entre le IV^e et le IX^e siècle de notre ère. Des recherches récentes dans la région ont apporté un éclairage sur l'émergence de ce phénomène de pratiques rituelles en lien avec les voyages maritimes et les échanges entre les entités politiques de l'archipel du Japon et celles de la péninsule coréenne et de la côte est du continent asiatique.

Le dossier de proposition d'inscription comportait peu d'explications à ce sujet, d'où la demande de précisions formulée par l'ICOMOS dans son rapport intermédiaire.

L'État partie a donc fourni des informations complémentaires à ce sujet en février 2017.

Des découvertes similaires ont été faites sur d'autres îles de la mer intérieure de Seto ainsi que sur la péninsule coréenne. À partir des types d'objets et des offrandes votives découverts sur ces sites, il a été possible de reconstituer les routes maritimes qui étaient empruntées à cette époque pour le commerce et les échanges à longue distance dans la région ainsi que les pratiques rituelles qui accompagnaient les incertitudes des voyages à l'étranger.

Trois anciens itinéraires maritimes ont été identifiés grâce aux découvertes archéologiques. La route de Munakata et la traversée Iki-Tsushima, qui peuvent être considérées comme deux alternatives d'une route nord ; et la route sud, utilisée depuis le VIII^e siècle en raison d'une évolution de la situation sur la péninsule coréenne et de progrès technologiques dans la construction des bateaux. La première partie de tous les itinéraires était plus ou moins la même et traversait la mer intérieure de Seto et un certain nombre de sites rituels ont été identifiés sur plusieurs îles dans ce bras de mer, y compris le sanctuaire shinto d'Itsukushima inscrit au patrimoine mondial.

Les traces archéologiques et les sources documentaires confirment cependant que pendant la période où les offrandes votives étaient faites sur Okinoshima, les entités politiques de l'archipel du Japon étaient engagées dans des échanges et des contacts avec celles de la péninsule de Corée et du territoire chinois. Ces échanges étaient accompagnés de rituels liés à la protection de la navigation.

Les bateaux qui suivaient la route de Munakata et se dirigeant vers la péninsule coréenne et les côtes chinoises sortaient de la mer de Seto et poursuivaient leur parcours le long de la côte nord de Kyushu puis traversaient le bras de mer depuis la région de Munakata. Le trajet alternatif traversait l'océan en passant par les îles Iki et Tsushima.

Jusqu'au VII^e siècle, les *junkozosen* ou « bateaux semi-structurés » étaient utilisés puis, à partir du VIII^e siècle, les *kozosen*, plus grands et « structurés », firent leur apparition. Cette avancée technique a permis une navigation hauturière plus sûre et l'utilisation de nouvelles routes maritimes passant au sud de l'archipel japonais pour atteindre la côte chinoise, à une époque où la situation politique sur la péninsule coréenne empêchait les contacts entre les États japonais et coréen.

Quatre types de rituels ont été identifiés sur l'île d'Okinoshima : rites au sommet des rochers (de la fin du IV^e au début du V^e siècle) ; rites à l'ombre des rochers (de la fin du V^e au VII^e siècle) ; rites partiellement à l'ombre des rochers (de la fin du VII^e au début du VIII^e siècle) et rites en plein air (VIII^e et IX^e siècles). À chacune des périodes correspondent des types d'objets de différentes provenances, éclairant l'évolution des relations et des contacts avec les autres entités politiques de la région et plus éloignées.

Par exemple, des changements sur la scène politique de la péninsule coréenne, du continent chinois et de l'archipel japonais, notamment la diffusion du bouddhisme au Japon au VI^e siècle, ont affecté les échanges de même que les pratiques rituelles.

Les rites en plein air et les sites associés sont attestés sur l'île d'Oshima, au sommet du mont Mitake et sur l'île

de Kyushu sur les sites rituels de Shimotakamiya sur les pentes du mont Munakata.

Les recherches archéologiques confirment que les rituels ont cessé à la fin du IX^e siècle sur l'île d'Okinoshima.

L'émergence de la cour de Yamato parmi les entités politiques régionales concurrentes qui cherchaient à établir un pouvoir institutionnel et centralisé était accompagnée par la restructuration des croyances et des pratiques rituelles. Dans ce processus qui s'est accompagné de la reconfiguration des rites de la région de Munakata, le clan Munakata semble avoir joué un rôle important sur le contrôle des routes maritimes vers le continent asiatique. Des récits de ces événements sont fournis par deux chroniques : le *Kojiki* (712 de notre ère) et le *Nihon shoki* (720 de notre ère) ; dans ces ouvrages, le mythe des trois divinités associées au clan Munakata et les noms d'Okitsu-miya, Nakatsu-miya et Hetsu-miya sont mentionnés.

Des membres du clan Munakata présidèrent le sanctuaire jusqu'au Xe siècle, époque à laquelle les descendants du Daiguji de Munakata héritèrent de ce rôle et l'assumèrent jusqu'à la fin de ce lignage au XVI^e siècle. Le rôle du sanctuaire se réduisit sensiblement et les obligations religieuses furent effectuées séparément à Hetsu-miya par les *sha-ke* (12 familles de prêtres), comme l'indiquent les archives de la famille du Daiguji, parmi lesquelles le *Munakata Ujimori kotogakian* compilé en 1313. Les familles Ichino-Kai Kono et Ni-no-Kai Kono dirigeaient les rituels à Okitsu-miya et Nakatsu-miya.

Après la restauration de Meiji, la gestion du sanctuaire de Munakata, comme pour tous les sanctuaires shintos, fut placée sous la responsabilité du gouvernement et en 1901 le sanctuaire fut classé parmi les plus importants du Japon. En 1942, l'Association pour le renouveau du sanctuaire de Munakata travailla à la restauration du grand sanctuaire et procéda à la réparation des édifices. En 1946, une association religieuse fut créée pour prendre en charge l'ensemble des sanctuaires qui furent baptisés Munakata Taisha en 1977.

Des fouilles archéologiques furent menées à Okinoshima en trois campagnes entre 1954 et 1971 ; les sépultures 1 à 6 furent fouillées entre 1976 et 1980, tandis que les premières fouilles archéologiques du site rituel de Mitakesan remontent à 2010.

Hetsu-miya

Les premières mentions des édifices du sanctuaire de Hetsu-miya remontent à 1119, et les reconstructions ou réparations ultérieures sont aussi documentées ; en 1675, les sanctuaires secondaires et tertiaires de Hetsu-miya furent déplacés dans leur lieu actuel, tandis que les premières représentations visuelles apparaissent dans le *Tashima-no-miya shato koezu* compilé entre 1624 et 1644.

Nakatsu-miya

Nakatsu-miya est mentionné dans le *Kojiki* et le *Nihon shoki*, bien que la première mention de l'existence du sanctuaire de Mitake et des constructions annexes remonte au milieu du XVI^e siècle. En 1797, un dessin de l'île et de ses sanctuaires apparaît dans le recueil géographique *Chikuzen-no-kuni*. Le sanctuaire a été reconstruit en 1928 et désigné en 1971 en tant que site historique faisant partie du grand sanctuaire de Munakata, et plusieurs interventions sont documentées après la protection formelle qui lui a été accordée.

Okitsu-miya Yohaisho

Les archives indiquent que ce lieu de culte remonte au milieu du XVIII^e siècle et un peu plus tard pour le bâtiment (1784 et 1797). Le bâtiment actuel est une reconstruction de 1933, qui fit l'objet d'autres réparations en 1974, après avoir été désigné site historique.

Okinoshima et Okitsu-miya

Les documents historiques rapportent qu'un gardien reçut l'ordre de se poster à Okinoshima pour une période de 50 jours.

La première mention de l'existence des constructions du sanctuaire Okitsu-miya sur Okinoshima remonte à 1644. La première illustration visuelle d'Okinoshima et d'Oshima remonte à 1797. La salle principale et la salle de culte actuelles ont été reconstruites en 1932.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'État partie a réalisé une vaste analyse comparative en examinant des biens contenant des îles qui sont considérées comme sacrées ou objet de dévotion, et des biens qui comprennent des traces archéologiques de sites rituels de religions autochtones, examinant si ces sites présentent des traces de changements dans les pratiques rituelles. La comparaison a été menée au niveau mondial et comprend 18 biens du patrimoine mondial. Dans la région géoculturelle concernée de l'Asie du Sud-Est, 18 autres biens ont été examinés, dont 17 sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et un, le site de Chungmakdong, ne l'est pas. Au Japon, 21 biens, dont des îles et des montagnes sacrées, ont été analysés.

Toutefois, l'ICOMOS a considéré que cette analyse réclamait un approfondissement par rapport à d'autres sites rituels, en particulier des îles sacrées de la région, au Japon mais pas seulement.

L'ICOMOS a noté que, en ce qui concerne la constitution de formes particulières de croyances religieuses japonaises, l'analyse comparative menée dans le dossier de proposition d'inscription reconnaît que le sanctuaire shinto d'Itsumukushima (Japon, 1996, (i), (ii), (iv) et (vi)) présente un modèle de développement similaire et abrite aussi une des divinités du sanctuaire

de Munakatata Taisha. Les informations complémentaires confirment que des rituels relatifs à la sécurité de la navigation ont été constatés également sur cette île au mont Misen, démontrant ainsi l'existence d'un modèle similaire de développement des rituels.

Toutefois, le dossier de proposition d'inscription soutient qu'Okinoshima surpasserait Itsumukushima en raison de la richesse des découvertes archéologiques faites à Okinoshima. En outre, le dossier de proposition d'inscription juge que la principale valeur d'Itsumukushima réside dans les structures architecturales.

Le lieu sacré de Sefa-utaki dans les Sites Gusuku et biens associés du royaume des Ryukyu (Japon, 2000, (ii), (iii) et (vi)) présenterait des ressemblances, car c'est un lieu depuis lequel l'île sacrée de Kudakajima était vénérée de loin, possédant par conséquent quelques caractéristiques similaires avec le bien proposé pour inscription. Dans ce cas, cependant, l'île de Kudakajima ne faisait pas partie de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que les deux sites présentent d'importantes similitudes avec le bien proposé pour inscription, et que dans les deux cas la justification renvoie au développement et à la persistance de croyances autochtones basées sur un culte de la nature et des ancêtres qui a survécu jusqu'à nos jours. Dans les deux cas, la valeur universelle exceptionnelle de ces biens a été fondée sur les critères (ii) et (vi) entre autres. De l'avis de l'ICOMOS, les deux biens illustrent donc des valeurs et un phénomène culturel similaires à ceux du bien en série proposé pour inscription.

L'ICOMOS a noté également que d'autres îles au Japon revendiquent un caractère sacré similaire ou analogue à celui d'Okinoshima, en particulier Shikanoshima près de Fukuoka, non loin de Munakata ; Enoshima près de Tokyo, Chikubushima sur le lac Biwa près de Kyoto. Parmi ces îles, seule Shikanoshima, le site du sanctuaire de Shikaumi, possède des caractéristiques similaires à celles d'Okinoshima (une divinité principale triple, trois sites culturels distincts, des rites liés à la mer et une très longue histoire).

L'ICOMOS a considéré que l'analyse comparative devait être approfondie par rapport aux plus proches éléments de comparaison, en particulier ceux qui sont liés aux anciens rituels et à la protection de la navigation en mer. Toutefois, les résultats de la comparaison menée jusqu'à présent tendaient à montrer la pertinence d'Okinoshima seulement, en raison de la richesse de ses témoignages archéologiques et de la continuité présumée plus longue de ses pratiques votives.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'étendre l'analyse comparative en mettant l'accent sur la région de l'Asie du Sud-Est et d'autres exemples de sites rituels liés à la protection de la navigation maritime et aux îles sacrées, afin d'établir la possibilité d'envisager l'inscription d'Okinoshima sur la Liste du patrimoine mondial.

L'État partie a répondu le 28 février 2017 en apportant des précisions sur les sites rituels qui ont été identifiés sur les îles dans la mer intérieure de Seto – Itsukushima, Takashima, Ourahama, Ujishima Kitanohama, Kojinshima et Obishima – mais aussi sur les sites découverts sur la côte coréenne – Chonhejing sur l'île de Wando, où Silla célébrait des rituels d'État, Yondandon, sur l'île de Jeju-do, où se déroulaient des rites dédiés à la sécurité de la navigation et Hyunbori sur l'île de Ulleung. Dans tous ces sites, des témoignages suggèrent que les rituels n'ont pas perduré aussi longtemps qu'à Okinoshima. L'élément de comparaison le plus proche demeure le site de Chungmakdong où l'État Baekje pratiquait des rituels auxquels le Yamato participait également.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires ont considérablement enrichi l'analyse comparative initiale et ont offert un bien meilleur contexte pour comprendre l'émergence et le développement des premiers rituels documentés sur l'île d'Okinoshima à une période d'intenses échanges maritimes entre les entités politiques japonaises, chinoises et coréennes.

Toutefois, l'ICOMOS considère que l'importance du clan Munakata dans l'émergence d'un État centré sur la cour de Yamato et la stature assignée et progressivement acquise par le sanctuaire de Munakata dans un contexte de restructuration idéologique et politique des pouvoirs et du contrôle sur le territoire semblent être d'importance nationale plutôt que mondiale ou régionale. Par conséquent, l'inclusion des autres éléments, qui reflètent essentiellement le rang élevé de ce clan à l'époque des premiers efforts réalisés pour faire émerger un État centralisé contrôlant les différentes forces politiques de l'archipel japonais, en particulier l'élément 8 – Tertres funéraires Shimbaru-Nuyama, ne semble pas justifié.

L'ICOMOS considère par conséquent que l'analyse comparative suggère que seule l'île d'Okinoshima pourrait mériter d'être envisagée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de la seule île d'Okinoshima sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La série dans son ensemble reflète une tradition de vénération continue de l'île sacrée d'Okinoshima qui a évolué dans un processus d'échanges dynamiques avec l'étranger et s'est transmise jusqu'à nos jours par une tradition vivante de prières et d'offrandes pour la sécurité de la navigation maritime.

- L'île conserve des vestiges exceptionnels de différentes formes de vénération sur plus de 500 ans et cela vaut aussi pour Oshima, sur le mont Mitake, et sur l'île principale de Kyushu. Okitsu-miya, Nakatsu-miya et Hetsu-miya continuent de remplir leur fonction de sanctuaires de dévotion de Munakata Taisha.

L'ICOMOS a noté que les arguments proposés pour justifier d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial n'étaient pas soutenus par des témoignages suffisants. De nombreux aspects demandent à être expliqués et clarifiés davantage.

En particulier, l'ICOMOS a noté que la prétendue continuité de culte n'était pas prouvée, d'autant que les pratiques cultuelles ont cessé sur Okinoshima aux IXe – Xe siècles.

Par exemple, l'État partie mentionne la référence aux noms des sanctuaires dans le *Nihon shoki* et le *Kojiki* mais cette référence dans les textes écrits ne témoigne que de leurs noms – qui sont restés inchangés – mais pas de leur emplacement.

L'ICOMOS a donc cherché à préciser ce point dans sa première demande d'informations complémentaires. L'État partie a répondu le 14 novembre 2016, offrant une chronologie plus détaillée qui intègre des données confirmées à la fois par des vestiges archéologiques et des sources écrites. Celles-ci indiquent que seul le sanctuaire Hetsu-miya est mentionné dans les sources écrites depuis le XIIe siècle, tandis que la première mention du sanctuaire Okitsu-miya ne remonte qu'au milieu du XVIIe siècle. La chronologie indique aussi que le sanctuaire Hetsu-miya a été déplacé en 1675, suggérant que les emplacements actuels des sanctuaires ne coïncident pas forcément avec ceux du passé.

L'ICOMOS note également que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires indiquent les lieux de vénération des divinités de Munakata ; toutefois, il semble qu'il existe des différences dans les sources écrites concernant les lieux des sanctuaires consacrés aux trois déesses. Apparemment, cette question n'a été réglée qu'au XXe siècle.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2016 en réponse aux premières questions formulées par l'ICOMOS ne dissipent pas les incertitudes entourant la manière dont la continuité du culte peut se comprendre ; l'établissement du sanctuaire de Munakata semble plutôt suggérer une réorganisation des significations sacrées et des rites associés.

Tandis que l'idée de continuité de l'importance religieuse d'Okinoshima favorisée par des changements et des adaptations semble intéressante, l'ICOMOS a noté que des informations supplémentaires étaient nécessaires pour vérifier que le bien pourrait être considéré comme

exceptionnel en tant que témoin de la vénération d'une île sacrée.

Un certain nombre d'autres aspects sont apparus insuffisamment expliqués, par exemple l'établissement de tabous et de restrictions, la notion de « rituels d'État » par opposition à des « rituels locaux ».

Une analyse de la manière dont le culte et les pratiques rituelles ont changé et du rôle joué par l'émergence d'une cour impériale et d'un pouvoir central dans cette région de l'archipel nippon était nécessaire pour replacer ce phénomène dans son contexte et parvenir à une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles les pratiques culturelles basées sur des offrandes votives et menées directement sur l'île d'Okinoshima ont cessé aux IX^e – X^e siècles.

Quelques explications supplémentaires étaient aussi nécessaires concernant les lacunes en ce qui concerne les découvertes sur Okinoshima pour la période du VI^e au VII^e siècle, car cela représente une interruption dans la continuité supposée des pratiques rituelles entre le IV^e et le IX^e siècle.

En outre, l'ICOMOS a estimé que l'idée que les vestiges découverts au mont Mitake sur Oshima et dans des points élevés de Kyushu (VII^e – IX^e siècle) démontreraient la vénération de l'île à distance, établissant ainsi une continuité avec le culte pratiqué à Okinoshima, était insuffisamment étayée. Cela prouve uniquement que des rites similaires étaient pratiqués dans ces lieux.

En fait, le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies en novembre 2016 indiquent que le premier témoignage du culte d'Okinoshima à distance serait les gravures rupestres d'Oshima datant de 1750 concernant Okitsumiya Yohaisho. L'explication fournie dans le dossier de proposition d'inscription fait référence à la difficulté de la famille sacerdotale, qui vivait sur Oshima, à remplir ses obligations culturelles sur Okinoshima. Par ailleurs, des gardes avaient ordre de stationner à Okinoshima depuis 1639 afin de surveiller la mer et prévenir en cas d'approche de navires étrangers.

L'ICOMOS a constaté que la continuité du culte entre la période des pratiques rituelles sur l'île et la vénération des divinités de Munakata n'a pas été démontrée, car il y a trop de questions sans réponses concernant la manière et les raisons qui ont entraîné les changements des rituels, ce qu'ils impliquaient aux différentes périodes et quelles étaient les significations associées à ces rituels.

En résumé, l'ICOMOS a constaté que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies en novembre 2016 n'ont pas pu démontrer comment et dans quelle mesure le changement dans les premiers rituels d'adoration de formes indéfinies ou de forces naturelles centrées sur

Okinoshima évoluant vers la vénération de divinités personnifiées, exprimé par le bien en série, reflétait de manière exceptionnelle des processus universels. Il semble plutôt que ce qui est célébré au travers de la série est le rôle et le rang important du clan Munataka et, par conséquent, de leur temple, à une époque où la cour de Yamato s'efforçait d'établir un premier État centralisé dans l'archipel japonais, qui exprime des valeurs nationales.

Par ailleurs, l'ICOMOS a trouvé des aspects très prometteurs dans la proposition d'inscription concernant les anciens rituels pour la protection de la navigation maritime, dans la mesure où les découvertes éclairent à la fois d'anciens rites et des pratiques propitiatoires ainsi que des échanges culturels, économiques et politiques entre les entités politiques basées sur l'archipel nippon et celles de la péninsule coréenne et des côtes orientales du continent asiatique.

Par conséquent, l'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire de plus amples explications sur les routes maritimes, sur d'autres lieux où ont été découverts des rituels similaires et sur les différences, ressemblances et liens possibles avec des rituels effectués dans d'autres sites de la région.

L'État partie a répondu le 28 février 2017 en développant de façon substantielle le contexte historico-politique et culturel (voir les sections Histoire et développement et Analyse comparative du présent rapport pour de plus amples détails).

Les informations complémentaires fournies en février confirment aussi que les tabous et restrictions semblent avoir été institués seulement depuis le XVII^e siècle et pas avant. Par conséquent, leur existence, bien que très intéressante, ne semble pas remonter très loin dans le temps.

Sur la base des informations complémentaires fournies par l'État partie, qui ont aidé à clarifier le contexte historico-politique dans lequel la vénération d'Okinoshima émergea, ainsi que des éléments du culte de l'île et des forces marines, l'ICOMOS considère que le caractère sacré d'Okinoshima semble être antérieur à l'établissement du Munakata Taisha et des sanctuaires présents sur Oshima et l'île de Kyushu, et que l'accent demeure sur Okinoshima, les autres temples jouant un rôle en raison de l'existence de l'île et de sa vénération, mais ils ne semblent pas témoigner d'une valeur universelle exceptionnelle en eux-mêmes.

L'ICOMOS considère par conséquent que la justification proposée s'applique uniquement à Okinoshima, avec ses récifs voisins, et non à la série dans son ensemble.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie soutient que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité conformément aux divers

aspects des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Le bien comprendrait tous les attributs qui reflètent la justification de l'inscription proposée en tant que témoignage de la formation d'une tradition culturelle basée sur la vénération d'une île sacrée et transmise jusqu'à nos jours. Le bien est indiqué être d'une taille suffisante pour assurer une représentation complète des processus qui sont liés à son importance, et sur tous les sites de sanctuaires de Munakata Taisha, les éléments de rites anciens et de rites plus récents coexistent. Tous les éléments bénéficient d'une protection légale au niveau national.

Les attributs sont indiqués être globalement en bon état, bien que le développement ait eu un impact sur le groupe de tertres funéraires Shimbaru-Nuyama.

La clarification fournie par l'État partie en novembre 2016 sur la logique de la série ne justifie pas l'inclusion de l'élément 8, le groupe de tertres Shimbaru-Nuyama, car il ne fait qu'illustrer le rôle du clan Munakata dans le domaine politique de la cour de Yamato, revêtant par conséquent une importance nationale pour des raisons politico-historiques.

L'intégrité de cet élément est aussi plus affectée que d'autres par des problèmes spécifiques, notamment la modification du paysage au cours de la période post-Kofun et l'existence de plusieurs routes, en particulier une route d'importance nationale qui traverse le site d'un bout à l'autre.

Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies en novembre 2016 et en février 2017 n'ont pas clarifié en quoi le bien en série dans son ensemble pouvait refléter de manière exceptionnelle une valeur universelle, le bien en série proposé du grand sanctuaire de Munakata ou Munakata Taisha étant étroitement lié au rôle joué par le clan Munakata dans l'aventure politique de la cour de Yamato comme maîtres d'une des routes maritimes en direction de la péninsule coréenne, et par conséquent lié à des valeurs nationales plutôt que régionales ou mondiales.

Par ailleurs, Okinoshima témoigne d'une tradition de vénération d'une île sacrée pour favoriser la protection de la navigation maritime sur de longues distances qui a été intégrée dans des formes rituelles plus formalisées liées à la vénération de divinités associées au clan Munakata.

L'intégrité de l'île d'Okinoshima est légèrement atteinte par le port et par deux équipements construits en béton à l'usage des pêcheurs.

L'ICOMOS considère par conséquent que seule l'île d'Okinoshima avec ses îlots voisins – Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa – remplit les conditions d'intégrité comme l'exigent les *Orientations*.

Par ailleurs, l'ICOMOS considère que les systèmes de sanctuaires qui forment à présent le Munakata Taisha comprennent d'importantes vues et d'autres zones ou

attributs qui sont importants d'un point de vue fonctionnel pour renforcer le bien et sa protection et pourraient par conséquent être utilement inclus dans la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies pour le bien en série dans son ensemble, mais qu'elles peuvent être considérées comme remplies seulement pour l'île d'Okinoshima avec ses îlots voisins – Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription affirme que l'authenticité du bien est prouvée par un ensemble de témoignages apportés par la recherche archéologique et par les sources textuelles qui démontreraient l'authenticité de l'ancienneté des sites votifs de Munakata Taisha, qui trouveraient leur origine dans les rituels pratiqués sur Okinoshima, ainsi que l'authenticité du groupe de tertres funéraires. Ces sources démontrent l'authenticité des éléments en tant que lieux de culte.

L'ICOMOS considère que les attributs du bien, en particulier les vestiges archéologiques d'Okinoshima, démontrent la continuité des rituels uniquement sur l'île, en particulier entre le IV^e et le IX^e siècle, avec cependant quelques lacunes entre le VI^e et le VII^e siècle, et témoignent aussi de changements dans les pratiques rituelles en partie clarifiés par les informations complémentaires fournies en février 2017.

D'autre part, les attributs liés aux autres éléments ne parviennent pas à refléter les 500 ans de continuité de culte comme à Okinoshima, car les vestiges découverts ne couvrent pas la totalité de la chronologie mais sont limités à des siècles plus récents.

Les sources textuelles telles qu'elles sont présentées dans le dossier de proposition d'inscription témoignent de la reconnaissance des sanctuaires de Munakata dans les anciennes chroniques du Japon compilées au VIII^e siècle et du rôle du clan Munakata dans le pouvoir centralisé émergent de la cour de Yamato parmi les autres entités politiques, mais pas directement du caractère sacré d'Okinoshima.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies pour la série dans son ensemble mais qu'elles peuvent être considérées comme remplies seulement pour l'île d'Okinoshima avec ses îlots voisins – Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une*

aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'Okinoshima présente d'importants échanges entre les différentes entités politiques d'Asie de l'Est entre le IV^e et le IX^e siècle, car les nombreux objets d'origines diverses déposés à Okinoshima témoignent des nombreux voyages et échanges entrepris à cette époque par l'État japonais émergent (période Yamato). Les changements dans les rituels anciens reflètent la nature des processus d'échanges dynamiques qui eurent lieu durant ces siècles et qui contribuèrent considérablement à la formation de la culture japonaise.

L'ICOMOS considère que ce critère peut être reflété par Okinoshima en particulier, avec la quantité d'offrandes votives provenant de Corée, de Chine et même d'Asie centrale, mais pas pour les autres éléments composant le bien proposé pour inscription, qui reflètent plutôt l'intégration de l'île dans des pratiques rituelles associées aux trois divinités protectrices du clan Munakata et célébrant le rôle acquis par ce clan dans l'État naissant centré sur la cour de Yamato.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS demandait des informations complémentaires sur les routes maritimes, l'existence de sites rituels dans la région liés à la sécurité de la navigation, les ressemblances et les différences dans les pratiques rituelles qui pourraient soutenir la justification de ce critère.

L'État partie a répondu le 28 février 2017 en développant de façon substantielle le contexte historico-politique et culturel dans lequel les pratiques rituelles associées à Okinoshima prirent place, les routes maritimes utilisées au fil des siècles et les échanges entre les pouvoirs politiques japonais, chinois et coréens. Ces informations ont révélé qu'il existe un certain nombre d'îles où des sites rituels liés à la sécurité maritime ont été documentés dans l'archipel japonais et le long de la péninsule coréenne. Dans la majorité des cas, les découvertes archéologiques dans ces sites n'ont pas révélé la même densité ni la même profondeur temporelle en ce qui concerne les offrandes votives qu'à Okinoshima.

Toutefois, l'ICOMOS a noté que la recherche qui s'est développée à propos de l'île d'Okinoshima et de son contexte historico-culturel a mis en lumière des dynamiques importantes et originales dans les échanges maritimes, la mise à disposition progressive des technologies, et les usages et pratiques culturelles et culturelles avant le I^{er} millénaire de notre ère dans l'archipel japonais et sur la partie est du continent asiatique.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour la série dans son ensemble mais qu'il est justifié si l'on considère uniquement l'île d'Okinoshima avec ses îlots voisins – Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est un exemple exceptionnel d'une tradition culturelle associée au culte d'une île sacrée qui a évolué au fil du temps. Cela est attesté par la quantité d'offrandes trouvées dans différents lieux d'Okinoshima, illustrant ainsi les changements dans les rituels. La vénération de l'île et des caractéristiques naturelles est présentée comme ayant évolué vers le culte des trois divinités de Munakata, dans trois lieux – Okinoshima, Oshima et île de Kyushu – et cette tradition se poursuit jusqu'à nos jours. Le témoignage sur le rôle du clan Munakata dans les échanges avec l'étranger de l'État naissant centré sur la cour de Yamato et présidant aux trois sanctuaires serait fourni par le groupe de tertres funéraires. Le bien témoigne également du passage du culte des forces naturelles à la vénération des divinités personnifiées associées au clan Munakata dans des sanctuaires.

L'ICOMOS considère que les traces matérielles de la tradition culturelle de la vénération de l'île pourraient être mieux illustrées par l'île d'Okinoshima avec la profusion d'offrandes votives découvertes sur ce site qui témoignent de ces pratiques rituelles anciennes.

L'État partie a fourni des arguments supplémentaires pour justifier ce critère, d'abord en novembre 2016 puis en février 2017, permettant ainsi de clarifier une lacune dans les découvertes archéologiques sur Okinoshima entre le VI^e et le VII^e siècle de même que les circonstances qui ont mené à l'arrêt des pratiques rituelles sur l'île après le IX^e siècle de notre ère, lié à des changements politiques sur la péninsule coréenne, qui a été unifiée sous la dynastie de Silla, réduisant les échanges avec les entités politiques basées dans l'archipel japonais et sur le continent.

L'État partie a également fourni une explication supplémentaire sur la continuité du culte à Okinoshima par rapport à d'autres lieux d'où Okinoshima, et son *kami* (forces mystérieuses habitant des phénomènes naturels), était vénérée. La pratique rituelle a entraîné une différenciation progressive du *kami* d'Okinoshima en trois *kami* différents. Cela est rapporté dans les sources écrites de la mythologie. L'État partie a apporté d'autres informations sur les similarités constatées entre les pratiques rituelles d'Okinoshima, d'Oshima (mont Mitakesan) et de Kyushu (Shimotakamiya).

L'explication supplémentaire a contribué à clarifier le fait que la dévotion à Okinoshima s'est intégrée dans des pratiques rituelles et votives qui ont évolué au fil du temps mais semblent avoir maintenu le caractère sacré d'Okinoshima.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour la série dans son ensemble, mais peut être considéré comme justifié uniquement pour l'île d'Okinoshima et ses îlots voisins – Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'île est directement associée à la tradition vivante de faire des prières pour la sécurité de la navigation maritime, en réponse aux difficultés des voyages à l'étranger, et qu'Okinoshima témoigne d'une tradition spirituelle et culturelle qui subsiste à nos jours et qui fut mentionnée dans les anciennes chroniques de l'histoire du Japon *Kojiki* et *Nihon shoki*, puis a évolué vers le culte des trois déesses de Munakata. Cela permet de comprendre comment les croyances religieuses autochtones ont pris forme au Japon. Les trois déesses de Munakata furent aussi vénérées par la suite dans de nombreux temples shintos.

L'ICOMOS considère que les arguments présentés pour justifier ce critère sont plus appropriés pour le critère (iii). En outre, l'ICOMOS considère que la mention des trois sanctuaires de Munakata dans le *Kojiki* et le *Nihon shoki* ne peut pas être considérée comme une documentation de la vénération de l'île. Il semble que ce soit plutôt une reconnaissance de l'importance du clan Munakata, dans le contexte de l'État du Yamato émergent, au moment où les chroniques ont été rédigées.

Les différents festivals, rituels et événements qui se déroulent dans le bien proposé pour inscription sont le résultat de renouveaux récents et de réinterprétations d'anciens rites et ne peuvent donc pas être considérés comme des attributs soutenant une tradition de longue durée et des témoignages exceptionnels de la dimension associative du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré, que ce soit pour la série dans son ensemble ou pour l'île d'Okinoshima.

En conclusion, l'ICOMOS considère que seule l'île d'Okinoshima avec ses îlots voisins – Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa – remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, et répond aux critères (ii) et (iii).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

La totalité de l'île d'Okinoshima, ses caractéristiques géomorphologiques, ses sites rituels, la richesse des gisements archéologiques et la profusion des offrandes votives dans leur disposition d'origine, reflètent de manière crédible 500 ans de pratiques rituelles qui se sont tenues sur l'île ; la forêt primaire, les trois îlots

voisins de Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa, ainsi que les pratiques votives documentées et les tabous associés à l'île, les vues ouvertes depuis Kyushu et Oshima sur l'île, reflètent dans leur ensemble, de manière crédible, le fait que la vénération de l'île, malgré les changements dans les pratiques et les significations survenus au fil des siècles en raison des échanges extérieurs et de l'indigénisation, a conservé le caractère sacré d'Okinoshima.

4 Facteurs affectant le bien

Le dossier de proposition d'inscription identifie quatre domaines principaux de pression : développement urbain et des infrastructures, contraintes liées à l'environnement, catastrophes naturelles et fréquentation touristique excessive.

L'ICOMOS considère que les principales menaces proviennent de la construction possible d'éoliennes en mer qui, de l'avis de l'ICOMOS, devraient être complètement interdites dans la totalité de la zone tampon du bien proposé pour inscription, ainsi que du tourisme non réglementé (par exemple la plongée sous-marine) et des bateaux de croisière. La proposition d'inscription peut certainement contribuer à augmenter les contraintes dues au tourisme et aux visites.

L'ICOMOS considère aussi qu'une attention spécifique est nécessaire pour l'élément 5, Okitsu-miya Yohaisho, en raison de sa position proche du littoral qui l'expose aux catastrophes naturelles liées à la mer (marées hautes, typhons, etc.), et pour les éléments 6 et 7, qui sont exposés à plusieurs menaces potentielles, notamment les inondations et les incendies, bien que la plus importante soit la construction possible d'éoliennes et d'autres équipements de production d'énergie (il existe déjà une ferme photovoltaïque dans la plaine sur l'île de Kyushu, dans la zone tampon).

En novembre 2016, l'État partie a fourni des informations complémentaires concernant des projets d'infrastructures de transports et énergétiques déjà réalisés ou en cours. Les projets de développement les plus importants concernent l'amélioration du port de pêche de Kanazaki dans la ville de Munakata et un nouvel équipement photovoltaïque.

L'ICOMOS considère qu'il serait recommandé que des études d'impact sur le patrimoine soient préparées pour ces projets, et que les résultats soient soumis au Comité du patrimoine mondial avant toute décision relative à leur mise en œuvre finale.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les facteurs naturels et le possible développement d'infrastructures énergétiques, en particulier en mer. Des études d'impact sur le patrimoine pour tout grand projet planifié ou projet ayant un impact potentiel important doivent être effectuées et

soumises au Comité du patrimoine mondial et à l'ICOMOS avant toute prise de décision finale les concernant.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien en série proposé pour inscription couvre 99 ha, sa zone tampon 79 363 ha, pour une superficie totale de 79 462 ha.

Sur la base des considérations exprimées dans la section sur l'intégrité, l'ICOMOS considère que les délimitations actuelles ne sont pas satisfaisantes car elles comprennent des éléments qui ne semblent pas contribuer à illustrer la valeur universelle exceptionnelle proposée pour l'île sacrée d'Okinoshima.

De l'avis de l'ICOMOS, les délimitations du bien proposé pour inscription devraient être réduites afin de couvrir l'île d'Okinoshima et ses îlots de Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa, tandis que les parties extérieures pourraient devenir des éléments contributifs compris dans l'actuelle zone tampon.

En outre, l'ICOMOS considère que la limite au sommet de la montagne marquant l'angle sud-est de la zone tampon devrait englober la totalité du sommet.

L'ICOMOS considère que la zone tampon peut être considérée comme globalement appropriée.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription ne peuvent être considérées comme appropriées que si le bien en série est limité à Okinoshima et aux trois îlots voisins de Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa, alors que les délimitations de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

La propriété foncière est complexe et s'articule comme suit : l'élément 1, Okinoshima, est détenu en grande partie par le Munakata Taisha (ordre religieux) et en petite partie par une coopérative de pêcheurs ; les éléments 2,3,4, Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa, appartiennent au gouvernement national (les îlots sont gérés par la Ville de Munakata) ; l'élément 5, Okitsu-Miya Yohaisho, Munakata Taisha, est la propriété du Munakata Taisha ; l'élément 6, Nakatsu-Miya, appartient au Munakata Taisha et en partie à la Ville de Munakata et à la préfecture de Fukuoka ; l'élément 7, Hetsu-Miya, est détenu en grande partie par le Munakata Taisha et en petite partie par la Ville de Munakata et quelques propriétaires individuels ; l'élément 8, le groupe de tertres funéraires Shimbaru-Nuyama, est détenu en partie par la Ville de Fukutsu et le reste par la préfecture de Fukuoka, une organisation religieuse, une coopérative agricole, et en petite partie par le gouvernement national et d'autres propriétaires individuels.

Protection

Le bien en série proposé pour inscription est désigné en tant que groupe de sites par la loi sur la protection des biens culturels (loi n° 214/1950) et bénéficie de désignations successives en tant que site historique « Ensemble de sanctuaires de Munakata » (comprenant Okitsu-Miya, Okitsu-Miya Yohaisho, Nakatsu-Miya et Hetsu-Miya) ; en 1971, puis en 2013 et en 2015, la forêt d'Okinoshima a été désignée en tant que monument national « Forêt primaire d'Okinoshima » ; depuis 1926, dans le cadre de la loi pour la préservation des sites historiques, des lieux de beauté paysagère et des monuments naturels (1919). D'autres formes de protection s'appliquent individuellement aux éléments composant le bien dans le cadre de différentes législations (par exemple le bien « Salle principale et salle de culte de Hetsu-Miya » désigné en 1907 en tant que bâtiment spécialement protégé dans le cadre de la loi pour la préservation des anciens sanctuaires et temples (1897)).

D'autres lois et réglementations importantes comprennent la loi sur le paysage (2004), sur la base de laquelle le Plan d'aménagement paysager de la Ville de Munakata, le Plan d'aménagement paysager de la Ville de Fukutsu ont été élaborés, ainsi que la réglementation sur l'occupation des sols : lois sur la planification urbaine.

La préservation, la gestion, la réparation et la présentation des biens culturels sont en principe placées sous la responsabilité du propriétaire ou de l'organisme de gestion de chaque site. Lorsque cela est nécessaire, le gouvernement local et national apporte un financement et une assistance technique. Pour toute modification, une autorisation doit être obtenue au préalable auprès du commissaire aux affaires culturelles. Les modifications envisagées sont soumises au Sous-Comité pour les biens culturels du Conseil des affaires culturelles (créé par le gouvernement et comprenant plusieurs membres de la section japonaise de l'ICOMOS) qui soumet un rapport au commissaire, lequel décide sur la base de ce rapport.

En termes de protection traditionnelle, Okinoshima est protégée par le Munakata Taisha (propriétaire) et par les fidèles de l'île sacrée. Les traditions culturelles et les tabous religieux en place restreignent l'accès à l'île et la protègent d'actions dommageables, favorisent son entretien et constituent une forme de protection coutumière complémentaire efficace.

Concernant la zone tampon, sa protection est assurée par un zonage précis. Le contrôle légal est basé sur diverses lois et réglementations qui s'appliquent selon les utilisations des terres existant dans chaque zone. Dans la zone marine, les mesures de gestion sont basées sur l'ordonnance sur la gestion des zones marines de la préfecture de Fukuoka (principal instrument qui contrôle l'installation des structures en mer), la loi sur les parcs naturels et la loi sur les ports de pêche.

Dans la zone terrestre, les restrictions d'occupation des sols sont basées sur la loi d'urbanisme, la loi sur les parcs naturels, la loi sur les forêts et la loi concernant l'établissement de zones de promotion agricole. Le principal instrument légal est la loi sur l'aménagement paysager (2004), qu'utilisent le Plan d'aménagement paysager de la Ville de Munakata et celui de la Ville de Fukutsu (2014) ainsi que les ordonnances paysagères. La zone tampon est désignée comme zone paysagère prioritaire.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée et, en principe, les mesures de protection en place semblent efficaces à la fois pour le bien en série et pour la zone tampon.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée. L'ICOMOS considère que les mesures de protection du bien en série sont appropriées.

Conservation

Éléments 1 à 4

Très peu de mesures de conservation mises en place peuvent être identifiées sur Okinoshima. La principale mesure est l'entretien régulier d'un chemin conduisant au site rituel puis au sommet de l'île. Pour prévenir le processus d'érosion, plusieurs canaux de déviation ont été construits avec des matériaux en béton brut le long du chemin conduisant au sanctuaire Okitsu-miya : Ces canaux devront être mieux intégrés à l'environnement à l'avenir. La politique sur les sites rituels archéologiques consiste à empêcher la végétation de pousser, sans nettoyer par exemple le sommet des rochers où les premiers rituels ont eu lieu autour d'autels en pierre.

Les principales mesures de conservation sont liées aux structures et constructions en bois du sanctuaire Okitsu-miya. Des travaux d'entretien réguliers sont effectués dans le sanctuaire principal, avec un grand projet de restauration prévu dans un avenir proche.

Élément 5

L'état de conservation de l'élément 5 fait l'objet d'un suivi régulier par le Munakata Taisha et les fidèles locaux, et tout besoin de réparation est approuvé après consultation de spécialistes publics qualifiés. Des financements privés, locaux et nationaux sont alloués pour ces réparations et pour l'entretien général du bâtiment. La communauté locale est chargée du nettoyage du site et de son entretien général sur une base quotidienne.

Élément 6

Le sanctuaire Nakatsu-miya fait l'objet d'un suivi permanent de la part du Munakata Taisha et de l'État. Les réparations quotidiennes des bâtiments et l'entretien du couvert végétal sont effectués par la communauté locale à la demande du prêtre de Munakata Taisha. Des spécialistes sont employés pour les tâches de réparation ou de suivi plus importantes. Le financement est assuré par le Munakata Taisha et les agences locales et

nationales. L'entretien quotidien du site rituel de Mitakesan est effectué par la communauté locale.

Élément 8

Des mesures ont été mises en place en 2013 afin de prévenir un effondrement supplémentaire de la tombe 25, en stabilisant et en reconstruisant la pente érodée. La tombe 30 pourrait bientôt recevoir le même type de mesure de conservation. Le suivi de la haute tombe 22 a aussi été effectué. Les tombes qui sont situées directement dans l'ensemble du grand silo à grains sont bien entretenues, leur forme ayant été respectée depuis plus de 35 ans. Mais en dehors de cela, il ne semble pas y avoir un processus de coordination pour la restauration du site à long terme.

Dans les informations complémentaires soumises en novembre 2016, l'État partie a fourni des détails sur le plan de gestion de la conservation pour le groupe de tertres funéraires (élément 8). Ce document est orienté dans la bonne direction pour assurer une gestion et une conservation appropriée du site.

D'importantes fouilles archéologiques ont été menées à Okinoshima et, dans une moindre mesure, sur les autres lieux de culte. Ces recherches ont livré beaucoup d'informations qui ont contribué à la compréhension de la dynamique des échanges, des routes maritimes et des anciennes pratiques rituelles associées. Toutefois, de nombreuses questions restent ouvertes concernant les changements de rituels, l'abandon des pratiques de dévotion directes sur Okinoshima et les implications de l'évolution du culte des forces naturelles vers la vénération des divinités dans des sanctuaires édifiés.

L'ICOMOS considère que les recherches sur Okinoshima doivent se poursuivre, mais aussi dans d'autres lieux où l'on trouve des témoignages de rituels similaires à ceux pratiqués sur Okinoshima, au Japon et dans les pays voisins. Cela semble particulièrement important afin de mettre en lumière les entités politiques dominant l'archipel japonais, la péninsule coréenne et les côtes orientales de l'Asie, leurs échanges économiques, politiques et culturels ainsi que les anciens rituels associés dans un contexte d'États émergents d'Asie de l'Est et de prise de conscience politico-culturelle.

L'ICOMOS considère que des mesures de conservation ont été entreprises pour la plupart des éléments du bien. Dans certains cas, les matériaux utilisés pourraient être davantage harmonisés avec leur environnement. Des programmes de recherche sur les échanges maritimes, la navigation et les pratiques culturelles et cultuelles qui s'y rapportent doivent être poursuivis et étendus au Japon et dans les pays voisins.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le système de gestion sera basé sur un Conseil d'utilisation et de préservation qui remplacera l'actuel Comité de promotion établi en vue de la proposition d'inscription.

Après l'inscription du bien, l'État partie et les entités régionales créeront un organisme central, le Conseil d'utilisation et de préservation, qui comprendra des représentants de la Ville de Munakata, de la Ville de Fukutsu et de la préfecture de Fukuoka. Le Munakata Taisha et d'autres propriétaires ainsi que les représentants des habitants de la zone tampon et des entreprises locales devront coordonner leurs actions et collaborer avec le Conseil d'utilisation et de préservation. L'Agence nationale des affaires culturelles devrait proposer des orientations et des conseils ainsi qu'un comité consultatif ad hoc, comprenant des experts, des universités et la section japonaise de l'ICOMOS.

Le Conseil sera chargé de coordonner la réalisation du « Plan de gestion et de préservation » qui a été préparé dans le dossier de proposition d'inscription.

La préparation aux risques a été traitée dans le cadre de la gestion.

L'ICOMOS considère que le rôle de Munakata Taisha et des autres propriétaires dans le système de gestion n'est pas pleinement clarifié, car ils semblent ne pas être inclus dans le Conseil.

L'ICOMOS considère également que le Conseil doit être établi et que le rôle et les relations avec les entités extérieures doivent être clarifiés.

Les experts de la préfecture de Fukuoka et des villes de Munakata et Fukutsu forment l'essentiel du personnel travaillant en coordination avec le Munakata Taisha sur la gestion à court et à long terme des différents éléments du bien. L'Agence des affaires culturelles (nationale) donne des instructions techniques sur tous les travaux de réparation et de restauration à exécuter sur les sites protégés. Il n'y a pas de personnel à plein temps responsable de l'entretien du patrimoine de l'île d'Okinoshima. Au total, la préfecture, les deux villes et le Munakata Taisha emploient 20 experts du patrimoine (archéologie, histoire et architecture) et 15 agents administratifs. En cas de besoin, ils peuvent s'appuyer sur un réseau plus étendu de professionnels du patrimoine au niveau de la recherche (université) et au niveau national. Ils suivent des formations régulières organisées par des institutions régionales et nationales.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un Plan de gestion et de préservation global pour « l'île sacrée d'Okinoshima et les sites associés de la région de Munakata » a été adopté en janvier 2016 par les villes de Munakata et Fukutsu et la préfecture de Fukuoka. Ce plan comprend quatre plans de gestion et de préservation individuels pour les différents éléments : Plan de gestion et de préservation du site historique « Ensemble de sanctuaires de Munakata »; Plan de gestion et de préservation du monument naturel « Forêt primaire d'Okinoshima »; Plan de gestion et de préservation des biens culturels importants « Salle principale et salle de culte de Hetsu-Miya, sanctuaire shinto de Munakata »; et Plan de gestion et de préservation du site historique « Groupe de tertres funéraires de Tsuyazaki ».

Les mesures de gestion et l'évaluation des altérations sont présentées dans les plans individuels. Ces derniers identifient pour chacun des sanctuaires et des bâtiments associés des zones régies par des réglementations spécifiques et des politiques de conservation qui évaluent si la reconstruction, la réhabilitation ou encore la démolition ou le déplacement sont autorisées ou non.

Le plan de gestion comprend une description détaillée des mesures de préparation aux risques pour les éléments individuels.

Les éléments inclus dans le sanctuaire du Munakata Taisha bénéficient d'une forme bien établie de gestion traditionnelle assurée par l'ordre religieux shinto qui a mis en place au fil du temps un ensemble de processus de gestion traditionnels reposant sur différentes mesures, y compris les tabous. Une grande majorité d'entre eux reste en place : accès interdit aux femmes, ablutions rituelles pour les hommes arrivant sur l'île, interdiction d'emporter quoi que ce soit de l'île, etc. Ces tabous ont été efficaces et leur perpétuation par les générations futures devrait assurer la préservation des sites archéologiques ouverts de l'île sacrée. Pour les autres sanctuaires, les règles religieuses limitent l'accès dans certaines zones, déterminent le positionnement des ornements dans les bâtiments, etc. Les petites réparations et l'entretien quotidien sont effectués par des artisans de la communauté locale utilisant des méthodes transmises de génération en génération.

Implication des communautés locales

Au niveau de la communauté locale, pas moins de 26 groupes différents intéressés par la préservation du patrimoine ont été répertoriés dans la région de Munakata. Ils sont responsables de l'entretien des différents éléments ou de la mise en valeur de l'importance historique de sites spécifiques grâce à l'organisation de visites.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion et ses différents plans spécifiques à chaque élément sont appropriés et suffisamment détaillés dans leur

articulation pour gérer les différents éléments. L'ICOMOS considère toutefois qu'il est important que le système de gestion accorde suffisamment d'attention à l'accroissement potentiel du nombre de visiteurs sur le site, en particulier sur l'île d'Oshima et les eaux entourant Okinoshima, ainsi qu'aux impacts potentiels des croisières. Le processus de proposition d'inscription aura certainement pour effet d'attirer l'attention et pourrait entraîner des modalités de visites indésirables.

Le système de gestion devrait aussi garantir que les mécanismes en place sont appliqués avec efficacité afin d'éviter tout impact visuel supplémentaire causé par les équipements de production d'énergie sur terre et plus spécialement en mer.

L'ICOMOS considère qu'il faut envisager et intégrer dans le système de gestion une approche et des procédures spécifiques d'étude d'impact sur le patrimoine pour tout grand projet planifié ou ayant un impact potentiel.

L'ICOMOS considère qu'une attention particulière doit être accordée à la gestion des impacts des infrastructures et de l'accroissement potentiel du nombre des visiteurs. À cet égard, des mesures spécifiques doivent être identifiées, mises en place et annoncées afin d'assurer des visites responsables.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien sera approprié lorsque le rôle de chaque partie prenante sera clarifié par rapport aux fonctions et tâches du Conseil. En outre, l'ICOMOS recommande que l'organisation du système de gestion soit finalisée et mise en place. Des mesures spécifiques pour garantir que les valeurs du bien seront respectées par les visiteurs et les agences de tourisme sont nécessaires. Il convient de développer et mettre en œuvre des mécanismes destinés à intégrer des études d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion.

6 Suivi

Un système de suivi a été établi qui identifie des indicateurs liés aux menaces potentielles qui nécessitent un suivi périodique. Les méthodes de mesure et la fréquence sont du ressort de Munakata Taisha, de la Ville de Munakata et de la Ville de Fukutsu (en tant que propriétaires), sous la direction de l'Agence des affaires culturelles à travers la préfecture de Fukuoka.

L'ICOMOS considère que le système de suivi est approprié.

7 Conclusions

Le bien proposé pour inscription de l'île sacrée d'Okinoshima et sites associés comprend une série de huit éléments, dont l'île d'Okinoshima et trois îlots voisins d'Okinoshima – Koyajima, Mikadobashira et

Tenguwa – formant le sanctuaire Okitsu-miya ; deux éléments sur la plus petite île d'Oshima, les sanctuaires Okitsu-miya Yohaisho et Nakatsu-miya ; et deux éléments sur l'île de Kyushu, le sanctuaire Hetsu-miya, qui complète le réseau des trois sanctuaires formant le Munakata Taisha (ou grand sanctuaire de Munakata) et le groupe de tertres funéraires Shimbaru-Nuyama, où sont enterrés les membres du clan Munakata.

L'ensemble du bien est censé témoigner d'une longue tradition culturelle de vénération d'îles sacrées, attestée par des vestiges archéologiques datant d'entre le IV^e et le IX^e siècle de notre ère ; du passage qui s'est opéré entre les pratiques de vénération des forces naturelles représentées par Okinoshima et la vénération de divinités représentées par les trois déesses qui protègent le clan Munakata ; et des relations réciproques complexes entre l'établissement d'un État japonais centralisé et de ses élites régnautes et les changements dans les rituels et le culte à une période d'intenses échanges avec les entités politiques étrangères de la péninsule coréenne et de l'est du continent asiatique.

La vénération de l'île est censée avoir perduré jusqu'à nos jours, mêlée à la vénération des trois divinités de Munakata dans les sanctuaires Okitsu-miya, Nakatsu-miya et Hetsu-miya, lieux de culte mentionnés dans les anciennes chroniques du *Kojiki* et du *Nihon shoki*, compilées au VIII^e siècle de notre ère. Par conséquent, l'État partie suggère que la continuité du culte a perduré à travers les siècles jusqu'à nos jours.

L'État partie a proposé d'inscrire le bien en série au titre des critères (ii), (iii) et (vi) parce que : 1) Okinoshima et plus particulièrement ses sites rituels archéologiques et découvertes abondantes témoignent d'échanges importants avec les entités politiques basées en Asie de l'Est ainsi que de changements dans les pratiques rituelles qui reflètent les échanges dynamiques qui prirent place à cette époque et contribuèrent à former la culture japonaise ; 2) le bien serait un exemple exceptionnel d'une tradition culturelle associée à la vénération d'une île sacrée telle qu'elle a évolué au fil des siècles ; 3) l'île est associée à la tradition vivante des prières pour assurer la sécurité maritime et à une tradition spirituelle et culturelle mentionnée dans les chroniques anciennes.

Le dossier de proposition d'inscription est présenté avec élégance et bien organisé. Toutefois, l'ICOMOS a estimé nécessaire de recevoir des informations complémentaires afin d'attester la supposée continuité du culte, par rapport au fait que la pratique des offrandes directes sur l'île cessa autour des IX^e et X^e siècles, et d'étoffer le contexte culturel et historico-politique des échanges entre les entités politiques japonaises et celles des puissances étrangères voisines, un point insuffisamment traité dans le dossier de proposition d'inscription.

Des précisions ont aussi été demandées sur la logique qui a présidé à la sélection des éléments de la série.

L'État partie a pleinement exploité les possibilités offertes par le dialogue élargi et a fourni des informations complémentaires substantielles sur le contexte culturel et historique des voyages maritimes des entités politiques japonaises protohistoriques en lien avec les puissances voisines et sur le rôle joué par les pratiques rituelles. Ce travail a révélé un schéma complexe de sites rituels sur plusieurs îles, à la fois sur l'archipel japonais et le long des côtes de la péninsule coréenne, ainsi que des informations sur les technologies disponibles pour la navigation maritime et leurs relations avec les routes maritimes. De l'avis de l'ICOMOS, ces échanges méritent de plus amples explorations car ils mettent en lumière une période encore peu étudiée et pourraient livrer des résultats de recherche enrichissants. Par conséquent, l'ICOMOS suggérerait à toutes les parties concernées de poursuivre ce type de recherche. L'État partie a aussi fourni des informations utiles qui ont permis de mieux expliquer en quoi la vénération de l'île d'Okinoshima est devenue centrale dans le culte des divinités de Munakata et qui ont enrichi l'analyse comparative, identifiant un certain nombre d'autres îles et sites où se déroulaient des rituels liés à la protection de la navigation.

Sur la base des informations complémentaires fournies et de l'analyse comparative effectuée par l'État partie et complétée par l'ICOMOS, l'ICOMOS est parvenu à la conclusion que seuls quatre des huit éléments proposés pour inscription par l'État partie méritent d'être envisagés pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial : l'île d'Okinoshima et les trois îlots voisins de Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa. Dans le dossier de proposition d'inscription et dans les informations complémentaires présentées par l'État partie, tous les arguments vont dans le sens du caractère exceptionnel d'Okinoshima. L'île est présentée comme dépositaire d'informations d'une exceptionnelle importance concernant les pratiques rituelles anciennes et les échanges culturels, politiques et commerciaux au fil des siècles avant le 1^{er} millénaire de notre ère entre les entités politiques en Asie de l'Est et dans l'archipel du Japon. Elle est aussi présentée comme un exemple d'île sacrée, dont le caractère sacré a perduré au fil des siècles, malgré des changements dans les pratiques et les significations.

L'analyse comparative suggère également que le schéma d'évolution du Munakata Taisha ne semble pas différer de celui de beaucoup d'autres ensembles de sanctuaires au Japon. En outre, le grand sanctuaire de Munakata reflète essentiellement le rôle important joué par le clan Munakata, en tant que protecteur des routes maritimes, à une époque où la cour de Yamato s'efforçait d'établir un premier État centralisé dans l'archipel japonais, un statut sanctionné par la mention des sanctuaires Munakata dans les anciennes chroniques datant de la même période (VIII^e siècle), évoquant par conséquent des valeurs liées à la construction de la nation plutôt qu'à une importance régionale ou mondiale. Les tertres funéraires Shimbaru-Nuyama, élément 8, sont

clairement liés au clan Munakata et par conséquent ne reflètent qu'une importance locale et nationale dans le contexte de cette proposition d'inscription.

L'ICOMOS a estimé qu'Okinoshima, avec ses trois îlots voisins de Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa, justifiait les critères (ii) et (iii) mais pas le critère (vi), car la plupart des arguments présentés sont davantage liés au critère (iii), évoquant des valeurs nationales. Par ailleurs, les tabous et les rituels n'ont pas été codifiés avant les XVII^e-XVIII^e siècles et semblent par conséquent plutôt récents ; les festivals et les événements semblent être des renouveaux récents ou des réinterprétations de pratiques qui avaient cessé, et par conséquent ne peuvent pas être considérés comme des attributs d'une tradition ancienne et des témoignages exceptionnels de la dimension associative d'Okinoshima.

L'île d'Okinoshima est correctement protégée et gérée. Dans la série, l'élément le plus problématique semble être le groupe de tertres funéraires Shimbaru-Nuyama en raison de son état de conservation.

Le système de gestion doit être renforcé en établissant le Conseil d'utilisation et de préservation qui remplacera l'actuel Comité de promotion et en clarifiant son rôle et ses liens avec des entités extérieures pour assurer la coordination, et une chaîne de responsabilités claire, afin d'éviter tout impact négatif découlant de projets d'infrastructures, en particulier les fermes éoliennes en mer, ou de la présence accrue de bateaux de croisière.

En raison de ces considérations, l'ICOMOS recommande que le nom du bien soit modifié et devienne : « Île sacrée d'Okinoshima ».

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que seuls quatre des huit éléments composant la série proposée pour inscription de l'île sacrée d'Okinoshima et sites associés de la région de Munakata, Japon, à savoir l'île sacrée d'Okinoshima et les trois îlots, Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa, soit inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Située à 50 km de la côte ouest de l'île de Kyushu, l'île d'Okinoshima est un lieu exceptionnel dépositaire d'informations relatives aux anciens sites rituels témoignant de pratiques de vénération anciennes associées à la sécurité maritime, qui émergent au IV^e siècle de notre ère et perdurèrent jusqu'à la fin du IX^e siècle, à une période d'intenses échanges entre les entités politiques de l'archipel japonais, de la péninsule

coréenne et du continent asiatique. Intégrée dans le grand sanctuaire de Munakata, l'île d'Okinoshima a continué d'être considérée comme sacrée au cours des siècles suivants et jusqu'à nos jours.

La totalité de l'île sacrée d'Okinoshima, ses caractéristiques géomorphologiques, ses sites rituels, la richesse des gisements archéologiques et la profusion des offrandes votives dans leur disposition d'origine, reflètent de manière crédible 500 ans de pratiques rituelles qui se sont tenues sur l'île ; la forêt primaire, les trois îlots voisins de Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa, ainsi que les pratiques votives documentées et les tabous associés à l'île, les vues ouvertes depuis Kyushu et Oshima sur l'île, reflètent dans leur ensemble, de manière crédible, le fait que la vénération de l'île, malgré les changements dans les pratiques et les significations survenus au fil des siècles en raison des échanges extérieurs et de l'indigénisation, a conservé le caractère sacré d'Okinoshima.

Critère (ii) : L'île sacrée d'Okinoshima présente d'importants échanges entre les différentes entités politiques d'Asie de l'Est entre le IV^e et le IX^e siècle, ce dont témoignent les abondantes découvertes et les nombreux objets d'origines diverses déposés en différents sites sur l'île où se déroulaient des rituels pour garantir la sécurité de la navigation. Les changements constatés dans la répartition des objets et l'organisation des sites témoignent de changements dans les rituels qui, à leur tour, reflètent la nature des processus d'échanges dynamiques qui prirent place durant ces siècles, à une période où les entités politiques basées sur le continent asiatique, la péninsule coréenne et l'archipel japonais développaient un sentiment d'identité, ce qui a contribué considérablement à la formation de la culture japonaise.

Critère (iii) : L'île sacrée d'Okinoshima est un exemple exceptionnel de la tradition culturelle de vénération d'une île sacrée, qui s'est transmise depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. De manière remarquable, les sites archéologiques qui ont été préservés sur l'île sont pratiquement intacts et offrent une image chronologique de la manière dont les rituels pratiqués sur l'île ont évolué sur une période d'environ cinq cents ans, de la seconde moitié du IV^e siècle à la fin du IX^e siècle. Dans ces rituels, de grandes quantités d'objets votifs étaient déposés comme offrandes en différents sites de l'île, témoignant de changements dans les rituels. Les offrandes directes sur l'île d'Okinoshima cessèrent au IX^e siècle, mais la vénération de l'île ne cessa pas, évoluant et étant intégrée dans des pratiques culturelles associées au sanctuaire de Munakata.

Intégrité

L'île sacrée d'Okinoshima, avec ses trois îlots voisins de Koyajima, Mikadobashira et Tenguwa, comprend tous les attributs nécessaires pour illustrer les valeurs et processus exprimant sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien assure la complète représentation des

caractéristiques illustrant le bien en tant que témoignage d'une tradition de vénération d'une île sacrée pour protéger la navigation, ayant émergé dans une période d'intenses échanges maritimes. Le caractère sacré d'Okinoshima a perduré jusqu'à nos jours malgré des changements dans les pratiques rituelles et les significations. Le bien est en bon état ; il ne souffre pas d'abandon et il est correctement géré, bien qu'il soit nécessaire d'accorder une attention particulière aux impacts potentiels d'infrastructures en mer et d'un trafic maritime accru des bateaux de croisière.

Authenticité

Un nombre important de fouilles et de recherches archéologiques menées sur l'île d'Okinoshima témoigne de manière crédible de la valeur universelle exceptionnelle du bien ; les lieux inchangés des sites rituels, leur répartition et les dépôts intacts toujours abondants d'offrandes votives offrent des opportunités pour des recherches futures et une meilleure compréhension des valeurs du bien. Les restrictions et tabous existants contribuent à maintenir l'aura de l'île en tant que lieu sacré.

Mesures de gestion et de protection

Le bien bénéficie d'une protection légale au niveau national au titre de plusieurs lois, classements et instruments de gestion ; la protection est également garantie par des pratiques traditionnelles, sous la forme de restrictions d'usage et de tabous qui ont prouvé leur efficacité au fil des siècles jusqu'à nos jours.

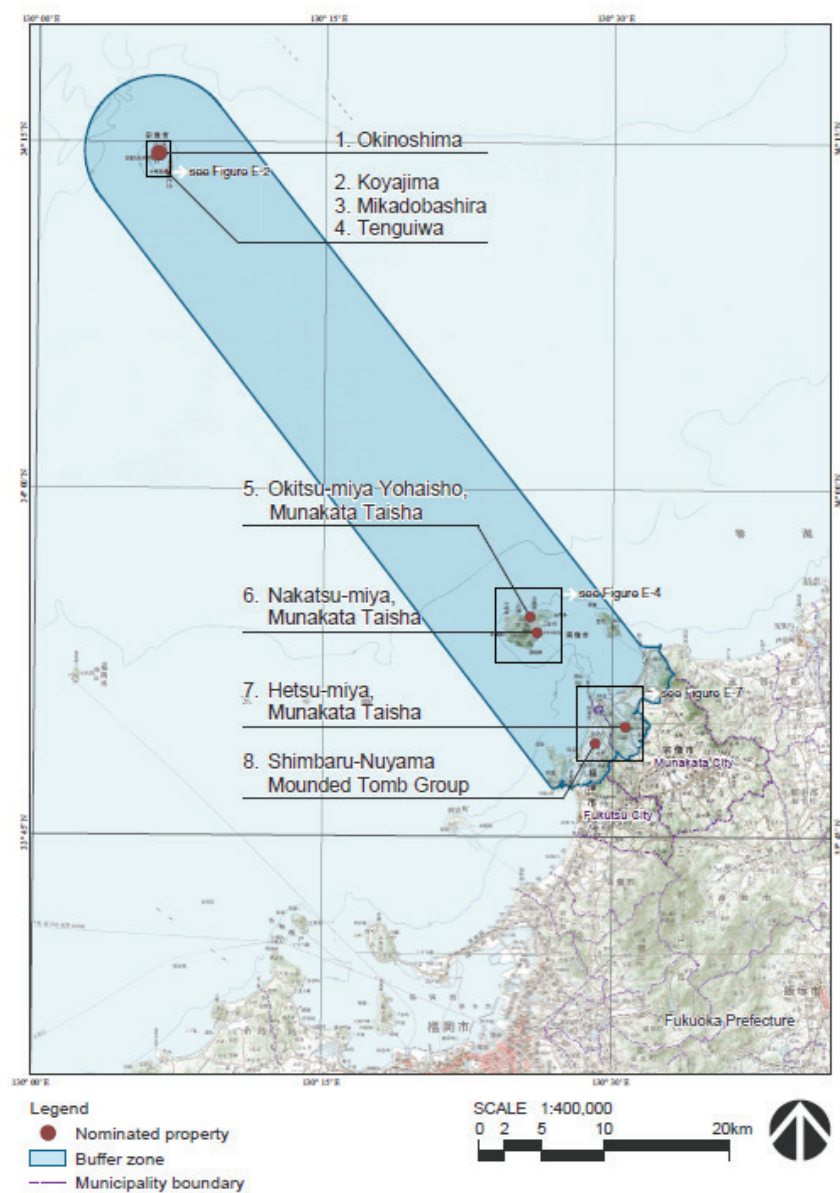
Le système de gestion envisage un organisme de gestion central, le Conseil d'utilisation et de préservation, qui comprend des représentants de la Ville de Munakata, de la Ville de Fukutsu et de la préfecture de Fukuoka. Le Conseil est chargé de la coordination et de la responsabilité de la mise en œuvre du « Plan de gestion et de préservation » qui intègre quatre plans de gestion individuels couvrant différentes parties du bien ainsi que la zone tampon. Pour assurer une coordination et une mise en œuvre complètes des tâches de gestion, les propriétaires du bien doivent être impliqués dans le Conseil, les représentants des habitants de la zone tampon et des entreprises locales coordonneront et collaboreront avec le Conseil d'utilisation et de préservation. L'Agence nationale des affaires culturelles propose des orientations et des conseils ainsi qu'un Comité consultatif *ad hoc*. Les petites réparations et l'entretien quotidien sont effectués par des artisans de la communauté locale, utilisant des méthodes transmises de génération en génération.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Approuver les modifications proposées pour le nom du bien pour devenir : « Île sacrée d'Okinoshima »,

- b) Établir le Conseil d'utilisation et de préservation et inclure en son sein des représentants des propriétaires du bien,
- c) Clarifier le rôle des autres parties prenantes et les mécanismes pour assurer leur coopération effective dans la gestion du bien,
- d) Déclarer que la construction des éoliennes, en mer ou sur terre, ne sera pas seulement « restreinte de manière appropriée » mais sera totalement interdite dans les limites du bien, y compris la zone tampon, ainsi que dans les zones hors du bien où elles affecteraient l'intégrité visuelle des éléments,
- e) Mettre en place des mécanismes pour intégrer une démarche d'étude d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion,
- f) Élaborer des études d'impact sur le patrimoine spécifiques pour des projets planifiés susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle et sur les attributs du bien, et soumettre les résultats au Comité du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour examen avant toute prise de décision finale concernant leur approbation et leur mise en œuvre,
- g) Confirmer que la limite au sommet de la montagne marquant l'angle sud-est de la zone tampon englobe la totalité du sommet,
- h) Prendre en considération les menaces potentielles que représentent les visites non réglementées et les bateaux de croisière ;



Carte indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Vue de l'île d'Okinoshima



Sanctuaire à Okitsu-miya



La forêt primaire d'Okinoshima



Purification rituelle